



MAIRIE DE VIEUX BERQUIN

☎ 03.28.42.70.07

☎ 03.28.43.56.62

Conseil municipal du Jeudi 8 avril 2021

Affichage du Compte-rendu

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE HUIT AVRIL A DIX-NEUF HEURES, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-BERQUIN se sont réunis en la salle des fêtes du Centre-bourg sous la présidence de Monsieur Jean-Paul SALOMÉ, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 1^{er} avril 2021, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23.

Présents : Mesdames et Messieurs Jean-Paul SALOMÉ, Arlette FLAMMEY, Pierre-Louis RUYANT, Cindy SCHRAEN, Jacques HERNU, Lucette FOURNIER, Régis VANDAMME, Bertrand DENEUEGLISE, Calixte FAES, Odile HUYGHE (à partir de la délibération n°2021-013), Edith DEHAUDT, Patricia SIMON, Rosette DUHAYON, Patricia DEWAELE, Christian THIBAUT, Nicolas BEVE, Antoine LIEFOOGHE, Sidonie BAILLEUL, Olivier COURDAIN, Albert PROTIN.

Absents excusés : Stefan GAGET (pouvoir à Albert PROTIN), Sophie DEVOS (pouvoir à Olivier COURDAIN), Charlotte BERTHES (pouvoir à Olivier COURDAIN)

Secrétaire de séance : Cindy SCHRAEN

Approbation du compte-rendu de la réunion du 9 décembre 2020

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-001 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Vu la délibération n°2020-005 en date du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations, à savoir :

1) Commande publique

N°	Date	Objet	Montant	Durée	Titulaire	Adresse
2020_029	21/12/2020	Maintenance de l'éclairage public	Selon tarifs repris dans un Bordereau des prix unitaires	1 an renouvelable 1 fois 1 an	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	3 zone de la porte d'Estaires route d'Estaires – 59480 La Bassée
2020_031	21/12/2020	MAPA2019-05 - Entretien des locaux – Lot n°1 Entretien de l'Espace Louis de Berquin	16 539,32 € HT	1 an	BACQUET NETTOYAGE	15, rue de la Gare – 59232 Vieux-Berquin
2020_032	21/12/2020	MAPA2019-05 - Entretien des locaux – Lot n°2 Entretien vitrerie	1 893,01 € HT	1 an	BACQUET NETTOYAGE	15, rue de la Gare – 59232 Vieux-Berquin
2020_033	21/12/2020	MAPA2019-05 - Entretien des locaux – Lot n°3 Dépoussiérage luminaires et poutres salle des expositions	68,54 € HT	1 an	BACQUET NETTOYAGE	15, rue de la Gare – 59232 Vieux-Berquin
2020_034	21/12/2020	MAPA2019-05 - Entretien des locaux – Lot n°4 Nettoyage tables et chaises	184,89 € HT	1 an	BACQUET NETTOYAGE	15, rue de la Gare – 59232 Vieux-Berquin
2020_035	21/12/2020	MAPA2019-05 - Entretien des locaux – Lot n°7 Entretien de la Mairie	6 135,85 € HT	1 an	BACQUET NETTOYAGE	15, rue de la Gare – 59232 Vieux-Berquin
2021_001	05/01/2021	MAPA2019-01 – Entretien des espaces verts	19 988,30 € HT	1 an	PLAETEVOET SPORT &	87 route de Steendam - 59210

					PAYSAGES	Coudekerque-Branche
2021_003	04/02/2021	Contrat de suivi de progiciels (gestion financière, comptabilité, état-civil, cimetières, paie)	3 216,49 € HT	3 ans	BERGER-LEVRAULT	892 rue Yves Kemen – 92100 Boulogne-Billancourt

2) Concessions dans les cimetières

N°	Concessionnaire	Cimetière	Concession	Durée	Superficie	Montant	Date	Nature
2020_030	Mme BELIN née ROUSEEL Annick	Sec-Bois	1220	Trentenaire	3 m ²	192 €	17/12/2020	Attribution
2021_002	M. et Mme DEBROCK DELEDICQ Nestor et Amandine	Centre-bourg	1221	Cinquantenaire	3 m ²	375 €	04/02/2021	Attribution
2021_004	M. Dominique WASELYNCK	Sec-Bois	815	Superposition dans une concession perpétuelle	2 m ²	188 €	16/02/2021	Dépôt d'urne dans une concession existante
2021_005	M. BOULINGUIEZ Michel et Mme SERGENT Colette	Centre-bourg	1222	Cinquantenaire	3 m ²	375 €	16/02/2021	Attribution
2021_007	M. ROLIN Bernard et Mme DEVULDER Danièle	Centre-bourg – Espace cinéraire	1223	Cinquantenaire	1 m ²	594 €	30/103/2021	Attribution

3) Domaine et patrimoine

N°	Date	Objet	Montant	Durée	Titulaire	Adresse
2021_006	15/03/2021	Renouvellement de la convention temporaire d'occupation du domaine public – Distributeurs de pains	600 € par distributeur	1 an	Boulangerie BERAL	21, Grand'Place – 59232 Vieux-Berquin

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces décisions.

Délibération n° 2021-002 : personnel communal – Mise en place et indemnisation des astreintes

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Les astreintes peuvent être mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou les impératifs de sécurité l'imposent.

Monsieur le Maire indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone professionnel mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'administration des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu les arrêtés du 14 avril et 3 novembre 2015,

Considérant l'avis favorable du Comité technique paritaire intercommunal du Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale du Nord en date du 10 février 2021,

Il est au proposé au conseil municipal :

- De mettre en place des périodes d'astreinte de sécurité en dehors des horaires de travail habituels afin d'être en mesure d'intervenir :

- . En cas d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.),

- . En cas de dysfonctionnement dans les locaux, équipements communaux ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, une panne, en cas de manifestation locale, etc...)

- . Pour la surveillance, l'ouverture, la fermeture d'installations communales.

- . Pour des nettoyages exceptionnels suite à manifestations ou sinistres.

Ces astreintes seront organisées sur une semaine complète (du mercredi 17h00 au mercredi suivant 17h00), toute l'année.

- De fixer les modalités d'organisation et de procédure comme suit :

- . L'agent d'astreinte ne pourra intervenir que suite à l'appel émanant du Maire, de l'adjoint aux travaux ou du Directeur Général des services. Le cas échéant, s'il le juge nécessaire, il fera intervenir la société référente dans le domaine concerné.

- . L'agent d'astreinte sera tenu d'intervenir dans un délai de 30 minutes maximum, la durée de l'intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

- . Durant l'intervention en période d'astreinte, un véhicule communal sera mis à disposition de l'agent, ainsi que l'outillage nécessaire, l'accès aux clés des bâtiments communaux et la liste des numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre s nécessaire.

- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :

Les astreintes seront assurées exclusivement par les agents des services techniques sur la base du volontariat, par roulement et selon un planning annuel qui sera communiqué par le Directeur Général des Services aux agents au moins un mois avant le début de l'année. Toute modification exceptionnelle ou permutation en cours d'année devra être validée par l'autorité territoriale.

Les emplois concernés relevant de la filière technique sont :

- . Adjoint technique territorial de 1ère classe.

- . Adjoint technique territorial de 2ème classe

- . Adjoint technique territorial.

- -De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La réglementation ne prévoyant pas la possibilité de recourir à la compensation en temps, seule l'indemnisation est donc possible.

La rémunération des astreintes de sécurité sera effectuée de manière forfaitaire sur la base des textes en vigueur, par référence au barème en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale pour les agents relevant de la filière technique, montant évolutif (149,48 € d'indemnité à ce jour pour une semaine complète, 109,28 € pour un weekend)

En cas d'intervention durant une astreinte, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition ci-dessus dont la dépense correspondante sera prévue au budget de l'exercice 2021.

Délibération n° 2021-003 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion du Nord

Vu le code général des collectivités publiques,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Nord en date du 20 juin 2019 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion du Nord,

Vu le résultat de la commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du Nord en date du 27 novembre 2020,

Vu la convention de gestion proposée par le Centre de Gestion du Nord annexée à la présente délibération,

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- De décès ;
- D'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- D'incapacité de travail résultant de la maladie ;
- De maternité.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

Aux termes de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements confient au Centre de Gestion du Nord la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances.

Après examen de cette proposition il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes :

- Les risques couverts pour les agents relevant de la CNRACL :

. Décès,

. Maternité/Paternité/Adoption,

. Maladie ordinaire – Longue maladie et longue durée – Temps partiel thérapeutique,

. Accident de service/Maladie professionnelle,

- La franchise en maladie ordinaire de 15 jours par arrêt,

- Le taux de cotisation correspondant à 6,19 % de la base de l'assurance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Décide d'ADHERER** à compter du 1er janvier 2021 au contrat groupe d'assurance statuaire du Centre de Gestion du Nord,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statuaire du Centre de Gestion du Nord,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion proposée par le Centre de Gestion du Nord.

Délibération n° 2021-004 : Compte administratif 2020

Le Conseil Municipal examine le compte administratif 2020 de la commune qui s'établit ainsi :

Section de Fonctionnement

Recettes	1 669 811.17 €
Dépenses	1 423 244.79 €
Résultat de l'exercice	246 566.38 €
Résultats antérieurs reportés	415 297.46 €
Excédent de clôture :	661 863.84 €

Section d'Investissement

Recettes	632 402.45 €
----------	--------------

Dépenses	906 516.07 €
Résultat de l'exercice	- 274 113.62 €
Résultats antérieurs reportés	- 9 323.16 €
Résultat de clôture :	- 283 436.78 €
Restes à réaliser - Dépenses :	28 734.31 €
Restes à réaliser - Recettes :	68 002.65 €
Solde après restes à réaliser	255 469.02 €
Besoin de financement de l'exercice :	
Besoin de financement	244 168.44 €

Hors de la présence de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix Pour et 5 Abstention, **APPROUVE** le compte administratif du budget de la commune de l'année 2020.

Délibération n°2021-005 : affectation des résultats

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction ministérielle concernant la comptabilité M14 prévoit que le Conseil Municipal, après approbation du Compte Administratif, doit délibérer sur l'affectation des résultats de l'exercice.

Vu les résultats de l'exercice 2020 constatés lors du vote du Compte Administratif, conformes à ceux du comptable de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'affecter le résultat cumulé négatif de la section d'investissement, soit 283 436.78 € à l'article DI 001 – Solde d'exécution d'investissement reporté,
- D'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement, soit 661 863.84 € pour 417 695.40 € à l'article RF 002 - excédent antérieur reporté de la section de fonctionnement et pour 244 168.44 € à l'article RI 1068 –Excédents de fonctionnements capitalisés.

Délibération n°2021-006 : Compte de gestion 2020

Vu le compte de gestion transmis par le Receveur en date du 11 mars 2021,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de la commune et du compte de gestion du Receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **ADOpte** le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2020 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Délibération n° 2021-007 : Budget 2021

Vu le projet de budget primitif présenté par Monsieur le Maire pour l'année 2020,

Vu la proposition de maintenir les taux d'imposition pour chacune des taxes directes locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 17 voix Pour et 5 Abstention, **ADOpte** le projet de Budget Primitif présenté qui s'équilibre :

- En Section de Fonctionnement à 2 152 345,40 €
- En Section d'Investissement à 1 488 969,84 €

et **DECIDE** de retenir les taux suivants pour l'année 2021 :

- Taux de TAXE SUR LE FONCIER BÂTI 36,03 %
- Taux de TAXE SUR LE FONCIER NON-BÂTI 34,87 %

Délibération n° 2021-008 : Tarifs communaux – Droits de place

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les tarifs communaux établis pour l'année 2021 par délibération du conseil municipal n°2020-046 du 9 décembre 2020,

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un tarif mensuel de droit de place de 25 euros pour un stationnement par semaine afin de favoriser l'installation des commerçants ambulants sur les places du centres-bourg et du hameau de Sec-Bois,
- **DECIDE** d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2021 :

Droits de place	
- Forfait à la demi-journée	
Surface inférieure à 10 m2	20.55 €
Surface comprise entre 10 et 20 m2	34.90 €
Surface comprise entre 20 et 30 m2	51.40 €
Surface supérieure à 30 m2 (1e m2)	2.10 €
- Forfait mensuel pour 1 stationnement par semaine	25 €
- Forfait annuel pour 1 stationnement par semaine	273.50 €
- Forfait pour l'installation d'un cirque pendant 3 jours	104.30 €

Délibération n°2021-009 : Remboursement exceptionnel de frais de représentation

Vu les articles L.2123-18 et L.2123-19 du Code Général des Collectivités locales ;

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 apportant des modifications quant au régime de remboursement de certains frais engagés par les élus dans le cadre de leurs fonctions ;

Considérant que le conseil municipal a la possibilité d'accorder au maire une indemnité exceptionnelle pour frais de représentation représentant un caractère exceptionnel et bien déterminé en raison d'une circonstance particulière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le remboursement à monsieur le Maire des frais de restauration occasionnés par la réception de l'équipe d'animation du jeu radiophonique des 1000 euros le 13 octobre 2021.
- **DIT** que la somme de 171,30 € sera versée sur le compte bancaire de monsieur le Maire sur présentation d'un Etat de frais et des justificatifs.
- **DIT** que ces crédits seront inscrits à l'article 6532 du budget.

Délibération n°2021-010 : Adoption de la Charte graphique de la commune

Entendu l'exposé de l'adjoint délégué,

Considérant qu'il convient désormais de se doter d'une nouvelle identité graphique et visuelle, impliquant l'adoption d'un nouveau logotype et la charte graphique qui y est rattachée ;

Considérant l'ambition de la commune de Vieux-Berquin de se distinguer par une création graphique parfaitement identifiable, claire, sobre et moderne ;

Considérant la proposition de logotype et de charte graphique réalisée par un étudiant en communication visuelle en concertation avec l'adjoint au Maire délégué et les services administratifs communaux,

Vu l'avis favorable de la commission Information en date du 12 janvier 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 17 voix Pour et 5 Contre :

- **ADOpte** le logotype et la charte graphique de la commune de Vieux-Berquin annexée à la présente délibération.
- **DECIDE** d'adapter l'ensemble des vecteurs de communication de la commune de Vieux-Berquin au regard de cette nouvelle charte graphique.
- **MANDATE** monsieur le Maire afin d'introduire la demande de dépôt du logo type et de la charte graphique dans les classes nécessaires à leurs protections auprès de l'INPI, à procéder à toutes démarches utiles à leurs enregistrements, ainsi qu'à engager toute initiative et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

Délibération n°2021-011 : Adoption du règlement d'utilisation du terrain multisports

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code civil,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès au terrain multisports récemment aménagé de manière à en préserver l'intégrité et prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public,

Vu le projet de règlement présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement d'utilisation du terrain multisports annexé à la présente délibération.
- **DIT** que monsieur le Maire, monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le chef des services techniques et monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Merville seront, chacun en ce qui les concerne, chargés de veiller à son application stricte.

Délibération n°2021-012 : Candidature pour l'obtention du label « Terre de jeux 2024 »

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Considérant que la France se prépare à accueillir le monde et ses athlètes à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques de 2024,

Considérant aussi, que la commune de Vieux-Berquin peut dès à présent s'associer à l'aventure des jeux olympiques et paralympiques 2024 en s'engageant à devenir « Terre de Jeux 2024 »,

Considérant que c'est une occasion qui permettrait de promouvoir la pratique sportive, les actions et les projets sportifs de la commune, de bénéficier d'une identité visuelle exclusive et d'outils de communication, d'avoir un accès privilégié aux informations, outils et événements des jeux,

Considérant que pour obtenir le label « Terre de jeux 2024 », la commune de Vieux-Berquin s'engage à organiser des actions qui répondront aux thématiques définies par le comité d'organisation annexées à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission Sport – Vie associative en date du 9 mars 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à présenter la candidature de la commune de Vieux-Berquin pour l'obtention du label « Terre de jeux 2024 ».
- **DESIGNE** monsieur Pierre-Louis RUYANT, adjoint aux sports, à l'information et à la communication, comme référent technique pour le suivi du dossier.

Délibération n°2021-013 : Procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article L5211-57,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-095 en date du 20 décembre 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2020/001 du 27 janvier 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat,

Vu les compétences obligatoires de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant qu'il y a lieu de renoncer à l'emplacement réservé n°8 figurant au PLUi-H puisque la réalisation du passage piétonnier envisagé ne se fera pas,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer des changements de destination au PLUi-H suite à la demande de propriétaires des bâtiments situés sur les parcelles cadastrées ZC 109, ZC 110 et ZC 111,

Considérant que ces procédures, impactant la commune de Vieux Berquin doivent être réalisées par la Communauté de communes de Flandre Intérieure,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix Pour et 5 Contre :

- **SOLLICITE** la Communauté de Communes de Flandre Intérieure afin d'initier et réaliser les procédures de modification simplifiées ou de Droit Commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat.

Délibération n°2021-014 : Cession d'une partie de la Drève Podvin au profit de la SCEA Depuydt

Considérant que la SCEA Depuydt a sollicité la commune de Vieux-Berquin afin d'acquérir l'extrémité de la voie communale sans issue « Drève Podvin », parcelle n°0255 section ZC, sur une surface d'environ 15a62ca (1562 m²)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites de la propriété réalisé par un géomètre-expert,

Vu l'article L.141-1 du code de la voirie routière disposant que les voies communales font partie du domaine public de la commune,

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui dispose que la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que la partie du chemin communal en cause est un délaissé de voirie sur l'emprise duquel aucune circulation automobile ni piétonne n'existe,

Considérant en conséquence que son aliénation ne porte pas atteinte aux fonctions de circulation et de desserte de la voie communale,

Vu les dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

Considérant la consultation obligatoire du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances publiques du Nord (DRFIP)- France Domaine ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le déclassement sans enquête publique préalable de l'extrémité du chemin communal « Drève Podvin » selon le plan de division et le plan d'arpentage annexés à la présente délibération.
- **APPROUVE** la cession à la SCEA Depuydt moyennant le prix qui sera déterminé après consultation du service des domaines de la DRFIP.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et toutes les pièces s'y rapportant.
- **DIT** que les frais de Géomètre et de Notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- **DIT** que les recettes de cette cession seront inscrites au budget communal.

Délibération n°2021-015 : Avis sur la demande présentée par la SCEA Ferme du Berquin – Enregistrement d'un élevage porcin

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R512-43-11,

Vu la demande d'enregistrement en Préfecture du Nord effectuée par la SCEA Ferme du Berquin en vue de l'exploitation d'un élevage porcin de 2097 animaux équivalents situé 1080 rue de la gare à Vieux-Berquin,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 régissant les modalités de consultation du public relatif à cette demande,

Vu la consultation du public ouverte du 8 mars 2021 au 9 avril 2021,

Considérant que le projet se situe à plus de 100 mètres de l'habitation du tiers le plus proche, hormis le bâtiment d'élevage P5, situé à 94 mètres, pour lequel une demande de dérogation de distance est formulée dans le dossier annexé à la présente délibération,

Considérant que le nombre de kg d'azote/ha est conforme aux normes en vigueur,

Considérant que les obligations réglementaires en matière d'épandage des effluents liquides et de capacités de stockage du fumier sont respectées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **EMET un AVIS FAVORABLE** à l'exploitation d'un élevage porcin par la SCEA Ferme du Berquin au 1080 rue de la gare à Vieux-Berquin avec mise à jour du plan d'épandage.
- **SOUHAITE** qu'une attention particulière soit apportée au respect des règles environnementales en termes d'odeur, de bruit et d'impact visuel et aux contrôles réguliers de la conformité de l'installation et de ses rejets.

Délibération n°2021-016 : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance Programme «Sécurisation des établissements scolaires » - Demande de subvention

Monsieur le Maire expose que le Gouvernement a porté le plan Vigipirate au niveau urgence attentat sur l'ensemble du territoire depuis le jeudi 29 octobre 2020. Le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français de lutte contre le terrorisme dans la mesure où il associe tous les acteurs nationaux – l'Etat, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés et les citoyens – à une démarche de vigilance, de prévention et de protection.

Dans ce contexte, les écoles sont des bâtiments particulièrement sensibles qui doivent focaliser toute l'attention des collectivités qui en ont la gestion. Les personnels de l'Éducation nationale, les parents d'élèves, les élèves sont tenus de prendre connaissance des consignes et de les respecter afin d'améliorer le niveau de sécurité dans chacun des établissements. La commune est tenue de mettre en œuvre les mesures de protection des bâtiments et des espaces extérieurs à un niveau de sécurisation satisfaisant. Deux établissements publics sont concernés dans la commune : l'école Léonard de Vinci (centre-bourg) et l'école du Drooghout (hameau de Sec-Bois)

L'appel à projets 2021 – Sécurisation des établissements scolaires – au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance a été lancé par l'Etat. Il vise à soutenir financièrement les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante (dispositifs de vidéoprotection, portails, barrières, clôtures, interphones, vidéophones, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée...), les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments (mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat anti-intrusion », mesures destinées à la protection des espaces de confinement telles que blocage des portes, protections balistiques...)

Grace aux Plan Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS)- Attentat réalisés par chaque établissement scolaire et collaboration avec les services communaux, grâce aussi aux exercices de sécurité attentat/intrusion réalisés obligatoirement par chaque école tous les ans avec les élèves, grâce enfin aux diagnostics de mise en sûreté effectué par la brigade de Gendarmerie de Merville dernièrement, un diagnostic très fin des dispositifs existants a pu être établi. Il a mis en lumière quelques failles de sécurité non négligeables auxquelles il convient de remédier par l'installation de dispositifs complémentaires car tout aussi indispensables les uns que les autres.

Les aménagements consisteraient en :

- L'installation de caméras de vidéoprotection assurant une surveillance permanente des entrées et sorties des écoles (enregistrement des images et effet dissuasif)
- L'installation de visiophones permettant aux directrices de contrôler les entrées et sorties dans les écoles.
- L'installation de dispositifs d'alerte PPMS permettant la diffusion en urgence de signaux d'alerte rapide, efficaces et adaptés à l'évènement en cours dans l'établissement.

Considérant que les travaux d'installation de dispositifs de vidéoprotection, de contrôle d'accès par visiophonie et d'alerte PPMS concourant à la sécurisation des établissements scolaires entrent dans la catégorie des travaux de sécurisation des établissements scolaires éligibles au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour un taux de 40%,

Vu le devis établi pour un total de 34 697 € HT,

Considérant le plan de financement établi comme suit :

Dépenses			Recettes		
	HT	TTC		HT	TTC
Sécurisation des écoles Léonard de Vinci et du Droghout			Commune de Vieux- Berquin		27 757 €
			FIPD 2021		13 879 €
Total	34 697 €	41 636 €	Total		41 636 €

Vu l'avis favorable de la commission Travaux en date du 7 janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Marchés publics –RH en date du 25 mars 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public pour une subvention à hauteur de 40% du montant prévisionnel des travaux, soit une subvention de 13 879 €.

Délibération n°2021-017 : Dotation de Soutien à l'Investissement Local – Demande de subvention

Monsieur le Maire expose que la commune a établi un audit- diagnostic de l'état des installations thermiques de la commune (Salles des fêtes et Espace Louis de Berquin principalement) : état des chaudières, systèmes de régulation, bilans énergétiques, isolation... et solutions à apporter pour consommer moins et mieux.

Grace à une meilleure connaissance des coûts par bâtiment et par service, une meilleure connaissance des consommations énergétiques et leurs évolutions, les actions de rénovation à réaliser sur le patrimoine de la collectivité ont pu être hiérarchisées. Un plan pluriannuel de travaux visant la meilleure performance énergétique possible, anticipant également les évolutions législatives et intégrant les réglementations en vigueur et à respecter à partir de 2020 (« bâtiments à énergie positive ») a été défini.

Pour faire suite et compléter les travaux de réfection de la couverture, de renforcement de l'isolation et de changements des menuiseries (fenêtres et portes), tous réalisés en 2019, la commune souhaite à présent investir sur un nouveau système de chauffage dans la salle des fêtes du hameau de Sec-Bois.

L'installation de matériaux et d'équipements générant des économies d'énergie, de systèmes de régulation et de programmation du chauffage s'avère particulièrement nécessaire dans cette salle d'une surface de 275 m² qui est utilisée pour les manifestations associatives, les réceptions communales mais aussi et surtout quotidiennement pour la restauration scolaire de l'école du hameau. C'est l'un des bâtiments les plus « énergivores » de la commune, chauffé à l'électricité par des convecteurs électriques inadaptés pour une salle des fêtes, défailants souvent, vieillissants et ne disposant pas de régulation centrale. Les performances énergétiques du système de chauffage sont évaluées à 2,8 sur 10 (très faible). Malgré des consommations importantes, il fait toujours froid l'hiver dans cette salle.

Les travaux projetés consisteraient en la mise en œuvre de deux pompes à chaleur mode air/air (aérothermie), réversibles (chauffage l'hiver et possibilité de refroidissement l'Eté) avec une autorégulation de la température.

Considérant que les travaux rénovation des installations thermiques de la salle des fêtes du hameau de Sec-Bois entrent dans la catégorie des travaux de rénovation thermique visant à diminuer la consommation énergétique des bâtiments communaux éligibles à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour un taux de 40%,

Vu le devis établi pour un total de 24 947 € HT,

Considérant le plan de financement établi comme suit :

Dépenses			Recettes		
	HT	TTC		HT	TTC
Rénovation des installations thermiques de la salle des fêtes du hameau de Sec-Bois			Commune de Vieux- Berquin		19 958 €
			DSIL 2021		9 979 €
Total	24 947 €	29 937 €	Total		29 937 €

Vu l'avis favorable de la commission Travaux en date du 7 janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Marchés publics –RH en date du 25 mars 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public pour une subvention à hauteur de 40% du montant prévisionnel des travaux, soit une subvention de 9 979 €.

Délibération n°2021-018 : Fonds régional Spécial de Relance et de Solidarité avec les Territoires – Demande de subvention

Monsieur le Maire expose que la commune de Vieux-Berquin a pour ambition d'aménager l'ancienne chapelle de l'Espace Louis de Berquin en salle des mariages et salle de réunion. La destination principale de la chapelle serait d'être la salle des mariages (une dizaine par an) mais elle sera aussi conçue comme « polyvalente » susceptible d'être convertie rapidement et facilement en salle de réunions, conférences...

Le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 pris en application de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle autorise en effet dorénavant les Maires à célébrer les mariages dans un autre bâtiment communal que celui de la Mairie. La salle des mariages de la Mairie étant bien souvent trop exigüe pour accueillir familles et amis, et surtout pas accessible aux personnes à mobilité réduite, cette solution de délocalisation permanente apparaît comme la plus judicieuse et la moins couteuse pour la commune.

La superficie intérieure du bâtiment est d'environ 90 m² En configuration « mariage », la salle pourrait accueillir une cinquantaine de places assises et une trentaine debout.

Compte tenu de la qualité architecturale du bâtiment et de la complexité de la rénovation, la mission de maîtrise d'œuvre sera confiée à un architecte. Des missions complémentaires imposées par la nature du bâti seront confiées à un géomètre-expert, un bureau d'études techniques, un bureau de contrôle technique de la construction et un coordinateur sécurité et protection de la santé.

Les aménagements et travaux à prévoir obligatoirement sont la réfection complète de la couverture amiantée -DTA amiante et plombs- et de l'étanchéité (conserver des tuiles ardoise), la reprise complète de l'électricité, la création d'un sanitaire et d'espaces de stockage et rangement dans l'arrière salle, la réfection des murs et peintures intérieures, la réfection du sol (carrelage imitation parquet dans l'ensemble de la chapelle), le changement des menuiseries intérieures et extérieures, la restauration des vitraux, l'installation d'une système audio-vidéo efficace (vidéoprojecteur, enceintes audio).

Il est nécessaire de traiter en priorité la problématique principale de l'existant qui est le manque de clarté dans la chapelle : installation d'une grande porte d'entrée vitrée, création d'ouvertures, travail sur la qualité de la lumière artificielle en Leds (mise en valeur de l'architecture intérieure).

Considérant que les travaux de rénovation de l'ancienne chapelle de l'Espace Louis de Berquin entrent dans la catégorie des travaux de rénovation du patrimoine communal remarquable éligible au Fonds régional Spécial de Relance et de Solidarité pour un taux de 30%,

Vu les devis établis pour montant global de 240 620 € HT,

Considérant le plan de financement établi comme suit :

Dépenses			Recettes		
	HT	TTC		% du HT	TTC
Aménagement de l'ancienne chapelle de l'Espace Louis de Berquin en salle des mariages et salle de réunion	199 700 €	239 640 €	Commune de Vieux-Berquin		63 361 €
			Département du Nord (ADVB 2020)	33%	79 880 €
			Etat (DETR 2020)	17%	40 566 €
			Conseil régional (FSRST 2021)	30%	72 186 €
			FCTVA		32 751 €
Maitrise d'œuvre, Bureau d'étude technique, Contrôle technique de la construction, Coordination SPS	40 920 €	49 104 €			
Total	240 620 €	288 744 €	Total		288 744 €

Vu l'avis favorable de la commission Travaux en date du 7 janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Marchés publics –RH en date du 25 mars 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la Région Hauts-de France au titre du Fonds Spécial de Relance et de Solidarité avec les Territoires pour une subvention à hauteur de 30 % du montant global prévisionnel des travaux, soit une subvention de 72 186 €.

Délibération n°2021-019 : Aide Départementale aux Villages et aux Bourgs – Demande de subvention

Monsieur le Maire expose que la commune souhaite réduire les charges de fonctionnement et d'entretien de l'éclairage public, tout en améliorant le confort des usagers. Les installations doivent évoluer pour devenir plus sûres et économes, plus respectueuses de l'environnement et en tenant compte des évolutions technologiques du secteur : la LED, les dispositifs d'abaissement de la puissance la nuit...

Dans l'objectif de maîtriser la consommation d'énergie et de lutter contre la pollution lumineuse, le Conseil Municipal a engagé en 2017 la rénovation de l'éclairage public à travers un programme pluriannuel d'investissement prévoyant le remplacement complet des 309 points lumineux de la commune sur 5 ans.

Pour la première tranche, il s'agissait de procéder au remplacement des 102 lampes à vapeur de mercure obsolètes par des luminaires de type LED. Par ailleurs, toujours dans une volonté d'économies d'énergie, la commune a souhaité mettre en place pour chaque luminaire un dispositif visant à réduire la puissance de l'éclairage durant les heures creuses la nuit.

La seconde tranche réalisée en 2019 a concerné 104 points lumineux supplémentaires situés en agglomération (centre-bourg, hameau de Sec-Bois et Caudescure), à proximité des bâtiments publics, écoles, passages piétons et arrêts de bus.

La troisième et dernière tranche, objet de cette demande de subvention, concernera 103 points lumineux, situés principalement dans les lotissements de la commune (88), ainsi que quelques points lumineux isolés en dehors de l'agglomération (15). 6 armoires de commandes vétustes sont par ailleurs à remplacer.

Considérant que les travaux de rénovation de l'éclairage public entrent dans la catégorie des travaux d'aménagement, d'entretien, de rénovation, de sécurité et d'accessibilité éligibles à l'aide départementale aux villages et aux bourgs de moins de 5000 habitants du département pour un taux de financement de 40%,

Vu le devis établi pour un total de 130 118 € HT,

Considérant le plan de financement établi comme suit :

Dépenses	Recettes			
	HT	TTC		
Rénovation de l'éclairage public		Commune de Vieux-Berquin	104 094 €	
		ADVB 2021	52 047 €	
Total	130 118 €	156 141 €	Total	156 141 €

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Marchés publics –RH en date du 25 mars 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le Département du Nord au titre de l'aide départementale aux villages et aux bourgs pour une subvention à hauteur de 40% du montant prévisionnel des travaux, soit une subvention de 52 047 €.

Délibération n°2021-020 : Répartition du produit des amendes de police – Demande de subvention

Monsieur le Maire expose que les riverains de la rue de Sec-Bois coté agglomération de la Langhewaerde ont alerté la municipalité concernant le manque de sécurité ressenti par eux, notamment les vitesses excessives de certains automobilistes sur cette portion limitée à 50 km/heure qui n'est pas pourvue de trottoir de bout en bout. Les doléances suivantes sont exprimées : création d'un passage piétons dans cette rue et rue de la gare pour les scolaires ; aménagement d'un cheminement piétonnier (du type de ceux réalisés rue du Bois, route d'Hazebrouck et rue de Vieux-Berquin) ; Renforcement de l'éclairage public ; Réalisation d'aménagements visant à faire réduire les vitesses des véhicules ; Contrôles de vitesse renforcés.

Les aménagements lourds devant être programmés ultérieurement, à moyenne échéance, étalés dans le temps, selon les moyens financiers de la commune qui ne sont pas extensibles, il est proposé d'aménager dans un premier temps un passage piéton qui soit sécurisé et aux normes PMR : les bordures de trottoir devront être abaissées, des dalles podotactiles et des potelets installés, des poteaux de signalisation et un éclairage spécifique implantés contribuant également à sécuriser l'arrêt de bus.

Considérant que les travaux de d'aménagement de sécurité qui seront réalisés rue de Sec-Bois au niveau du lieu-dit « La Langhewaerde » éligibles à l'aide départementale aux villages et aux bourgs de moins de 5000 habitants du département pour un taux de financement de 50%,

Vu les devis établis pour un total de 5 000 € HT,

Considérant le plan de financement établi comme suit :

Dépenses	Recettes	
	HT	TTC
Aménagement d'un passage piéton avec mise en accessibilité		Commune de Vieux-Berquin
		Amendes de police 2020
Total	5 000 €	6 000 €
		Total
		3 500 €
		2 500 €
		6 000 €

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Marchés publics –RH en date du 25 mars 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le Département du Nord au titre de la répartition du produit des amendes de police recouvrées en 2020 pour une subvention à hauteur de 40% du montant prévisionnel des travaux, soit une subvention de 2 500 €.

Délibération n°2021-021 : Convention avec le Département du Nord – Implantation et entretien de feux comportementaux

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2017 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Règlement de Voirie Départementale 59-62,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 accordant la délégation de signature,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de prévoir avec le Conseil Départemental les modalités d'entretien et d'exploitation des aménagements réalisés sur la Route Départementale 947, rue d'Estaires et rue de la gare,

Vu le projet de convention relative à l'implantation de feux comportementaux, de la signalisation verticale et horizontale, la mise aux normes PMR des passages piétons et à leur entretien ultérieur,

Après en avoir délibéré et l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention relative à l'implantation de feux comportementaux, de la signalisation verticale et horizontale, la mise aux normes PMR des passages piétons et à leur entretien ultérieur annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents afférents.

Délibération n°2021-022 : Convention avec le Département du Nord – Entretien du marquage horizontal en agglomération

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu les limites d'agglomérations,

Vu l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière,

Vu la délibération n°4.1 DV/2018/135 du Conseil départemental du Nord du 29 juin 2018 approuvant la possibilité offerte aux communes de réaliser à sa charge la totalité du marquage de guidage et obligatoire aux carrefours en agglomération dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants pour la période 2018-2019,

Vu la délibération n°DV/2020/370 du Conseil départemental du Nord reconduisant le dispositif pour une durée de deux ans à compter de la date de signature,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune que le Conseil Départemental réalise à ses frais l'entretien de la signalisation horizontale sur les routes départementales en agglomération de la commune,

Vu le projet de convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents afférents.

Délibération n°2021-023 : Convention avec le Département du Nord – Entretien des nouveaux chemins piétonniers

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2017 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Règlement de Voirie Départementale 59-62,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 accordant la délégation de signature,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de prévoir avec le Conseil Départemental les modalités d'entretien et d'exploitation des aménagements de cheminements piétonniers réalisés le long des routes départementales 53 et 188,

Vu le projet de convention relative à l'aménagement de trottoirs, de chemins piétonniers et à leur entretien ultérieur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention relative à l'aménagement de trottoirs, de chemins piétonniers et à leur entretien ultérieur annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents afférents.

Délibération n°2021-024 : Communauté de Communes de Flandre Intérieure – SMICTOM - Modification des statuts

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus précisément l'article L5214-21 alinéa 2 du CGCT ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination et siège), 11 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant du 1er janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux), 18 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux), 19 décembre 2013 (désignation du comptable), 30 décembre 2013 et 9 décembre 2015 (extensions des compétences),

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que la nécessité d'acter la suppression du terme « compétences optionnelles » pour le remplacer par le terme « compétences supplémentaires » ;

De plus, considérant qu'il était antérieurement prévu dans les statuts que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce directement la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque, et Thiennes ;

Cependant, l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en date du 13 octobre 2020 pour l'adhésion de ces 5 communes au SMICTOM des Flandres à compter du 1er janvier 2021, doit être pris en compte ;

Considérant que le SMICTOM de la Région des Flandres exerce actuellement ces compétences pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel ;

Une modification des statuts d'un EPCI est décidée par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications de statuts. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est donc proposé de modifier les statuts comme suit :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce les compétences suivantes :

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
- études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;

- études, aménagement et développement de zones de co-voiturage
- création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

I-A-2 Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
»

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est membre du schéma de cohérence territoriale des Flandre Intérieure. » ;

I-A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
- exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme)
- instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)
- élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
- Mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
- Aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire,
- Création, aménagement et entretien des aires de camping-car.

I-C-Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues au I et Ibis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

L'exercice de cette compétence inclut notamment la lutte contre les espèces animales et organismes vivants nuisibles à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique et dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI (compétence C3 de l'USAN).

I-D- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

I-E- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buyssechoure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdegghem, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene
- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebbilinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel.

Et pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque, et Thiennes à compter du 1er janvier 2021.

II –COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales,
- aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire.

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : En faveur de la petite enfance :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels ;
- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation.
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile

II-E-2 : En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

II-E-3 : En faveur des personnes âgées :

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

III-1 : Actions culturelles

C-1-1 Le contrat local d'éducation artistique

C-1-2 Développement de réseaux et d'actions culturelles à l'échelle du territoire communautaire

C-1-3 Réseaux de lecture publique

- Coordination des réseaux
- Acheminement des œuvres au sein des différents réseaux

C-1-4 Classes Lecture Ecriture Culture (CLEC)

III-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire

III-3 : Création, aménagement et gestion de fourrières animales

IV-4 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau, représentation au sein des instances liées aux compétences hydrauliques (CLE, SDAGE, SAGE)

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

IV – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes.

IV – Prestations de services

La Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services pour d'autres collectivités que leurs membres sur des champs dont elle exerce la compétence en propre.

Cette intervention pourra se faire, à la demande de la collectivité et à partir d'une convention entre les parties, sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

ARTICLE 3 : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L5211-41-3 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du conseil communautaire définissant ou modifiant l'intérêt communautaire sont et seront annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil

quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 6 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est fixé au :

« 222 bis rue de Vieux-Berquin

59190 HAZEBROUCK ».

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 10 : DUREE :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sont exercées par le trésorier nommé par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont subordonnées aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communes et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L5211-17, L5211-18, L5211-19 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur a été voté et adopté par le conseil communautaire en date du 15 décembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure telle que présentée ci-dessus.

Délibération n°2021-025 : Communauté de Communes de Flandre Intérieure – Prise de la compétence relative à « l'organisation de la mobilité » - Modification des statuts

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus précisément l'article L5214-21 alinéa 2 du CGCT ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination et siège), 11 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant du 1er janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux), 18 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux), 19 décembre 2013 (désignation du comptable), 30 décembre 2013 et 9 décembre 2015 (extensions des compétences),

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Cäestre, Ebbilinghem, Hondeghe, Lynde, Renescure, Sercus et Staple ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite Loi LOM ;

Vu le code des transports, titre III livre II, première partie ;

Vu l'article L3421-2 du même code ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de Flandre Intérieure de prendre cette compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » dans son intégralité ;

Une modification des statuts d'un EPCI est décidée par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer, soit avant le 30 juin 2021 sur cette prise de compétence. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il vous est donc proposé de modifier les statuts comme suit :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce les compétences suivantes :

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
- études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;
- études, aménagement et développement de zones de co-voiturage ;
- création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

I-A-2 Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
»

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est membre du schéma de cohérence territoriale des Flandre Intérieure. » ;

I-A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
- exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme)
- instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)

- élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
- Mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
- Aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire,
- Création, aménagement et entretien des aires de camping-car.

I-C-Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues au I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

L'exercice de cette compétence inclut notamment la lutte contre les espèces animales et organismes vivants nuisibles à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique et dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI (compétence C3 de l'USAN).

I-D- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

I-E- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buysscheure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, Winnezele, Zermezele et Zuytpeene ;

- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Eblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Douliou, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel.

Et pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque, et Thiennes à compter du 1er janvier 2021.

II –COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales,
- aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire.

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : En faveur de la petite enfance :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels ;

- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation ;

- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile.

II-E-2 : En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels.

II-E-3 : En faveur des personnes âgées :

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

III-1 : Actions culturelles

C-1-1 Le contrat local d'éducation artistique

C-1-2 Développement de réseaux et d'actions culturelles à l'échelle du territoire communautaire

C-1-3 Réseaux de lecture publique

- Coordination des réseaux

- Acheminement des œuvres au sein des différents réseaux

C-1-4 Classes Lecture Ecriture Culture (CLEC)

III-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire

III-3 : Création, aménagement et gestion de fourrières animales

IV-4 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau, représentation au sein des instances liées aux compétences hydrauliques (CLE, SDAGE, SAGE)

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

V-5 : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code

IV – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes.

V – PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services pour d'autres collectivités que leurs membres sur des champs dont elle exerce la compétence en propre.

Cette intervention pourra se faire, à la demande de la collectivité et à partir d'une convention entre les parties, sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

ARTICLE 3 : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L5211-41-3 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du conseil communautaire définissant ou modifiant l'intérêt communautaire sont et seront annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 6 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est fixé au :

« 222 bis rue de Vieux-Berquin

59190 HAZEBROUCK ».

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 10 : DUREE :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sont exercées par le trésorier nommé par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont subordonnées aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communes et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L5211-17, L5211-18, L5211-19 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur a été voté et adopté par le conseil communautaire en date du 15 décembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure telle que présentée ci-dessus.

Délibération n°2021-026 : Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre – Groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques. En outre, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients non domestiques éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs publics soumis au Code de la Commande publique.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est déjà membre du groupement de commandes du SIECF TE Flandre depuis 2018 et rappelle que le marché se termine le 31 décembre 2021.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SIECF TE Flandre (Coordonnateur du groupement) propose aux collectivités du territoire, un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité, de gaz naturel, de gaz propane et de fioul (et également en option laissée au choix de chaque collectivité : électricité verte et biogaz) pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (le SIECF Territoire d'énergie) et que le début de fourniture est fixé au 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de groupement de commande tel que présenté en annexe à la délibération.

- De **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Affiché le 12 avril 2021.

Le Maire,



Jean-Paul SALOMÉ

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name "Jean-Paul SALOMÉ".